N.° 63.

Au nom de la République française.

L O I

B 20.
N.° 128.

Cas
Glos
FRC
10347

Qui détermine les cas dans lesquels les Gardes nationales sédentaires devront jouir d'un supplément de Solde en numéraire.

Du 1.er Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 Nivose :

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est juste d'indemniser les gardes nationales sédentaires mis en requisition, qui quittent leurs foyers pour combattre les ennemis de la République et assurer l'exécution des lois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

A compter du premier pluviose de l'an IV, les dispositions des lois des 5 thermidor et 28 fructidor derniers, qui accordent un supplément de solde en numéraire aux soldats, sous-officiers et officiers des troupes de la République, sont applicables aux gardes nationales qui, dans les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI et XXXVII du titre VIII de la loi du 2 thermidor, an II, jouissent de la même solde et des mêmes fournitures de vivres que l'infanterie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé TREILHARD, *président*;
BÉZARD, QUIROT, J. B. LOUVET, J. VOUSSEN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 1.er Pluviôse, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président*;
GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 1.er Pluviôse an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.